

Arrêté N°2022 - 943

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Port-Blanc
par l'association Grain d'or,**

Le lundi 18 avril 2022

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 15 mars 2022, présentée par l'association Grain d'or représentée par son Président Monsieur Didier URBINO, en vue d'occuper le domaine public communal dans le cadre d'un « lâcher de pigeon », **le lundi 18 avril 2022 de 10h à 11h** à Port-Blanc ;

Considérant que le lâcher est organisé à l'occasion du 51ème anniversaire de l'association ASC Grain d'or ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile MAIF n°3529459A ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Monsieur Hélian MATHIAS ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Madame N'GUYEN ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le lundi 18 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 - L'association Grain d'or est autorisée à occuper le domaine public à Port-Blanc - devant le local de l'association, dans le cadre d'un "lâcher de pigeon" à l'occasion du 51ème anniversaire de l'association, **le lundi 18 avril 2022 de 10h à 11h**.

Article 2 - L'occupant veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

Article 3 - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1**.

Article 4 - L'occupant est tenu d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues, à savoir :

- La présence de membres de l'association chargés d'assurer la sécurité de la manifestation ;
- La présence de 2 membres de l'association formés aux gestes de 1er secours.

L'organisateur veillera au respect des gestes barrières.

Article 5 - Le nombre de participants ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 50 participants.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 29 MARS 2022

Le Maire,
Cédric CORNET

